

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 15 juillet 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021

2021 DFPE 148 Signature d'un avenant n°3 de prolongation à la convention de délégation de service public, pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de petite enfance situé 13-15 rue Charrière (11e).

Mme Céline HERVIEU, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à L.1411-18 ;

Vu la délibération 2014-DFPE-1411 en date des 17,18 et 19 novembre 2014, approuvant la signature de la convention de délégation de service public avec l'association Léo Lagrange île de France pour l'exploitation de l'établissement d'accueil collectif de petite enfance situé 13-15 rue Charrière 11e ;

Vu l'avenant n°1 à la délégation de service par lequel le contrat a été transféré de l'association « Léo Lagrange île de France » à l'association « Léo Lagrange Nord île de France » en date du 26 décembre 2014 ;

Vu l'avenant n°2 à la délégation de service public qui a modifié la typologie de l'établissement pour le transformer de halte-garderie en structure multi accueil en date du 12 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la Commission Concessions en date du 9 avril 2021;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 22 juin 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 juin 2021 par lequel Madame la Maire de Paris propose de prolonger de 7 mois l'exploitation de cet établissement et de reporter l'échéance du contrat de délégation de service public du 31 décembre 2021 au 31 juillet 2022 ;

Sur le rapport présenté par Madame Céline Hervieu au nom de la 6.^e commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant n°3 à la convention de délégation de service public, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'association Léo Lagrange Nord île de France ;

Article 2 : La dépense de fonctionnement correspondante sera imputée au budget de fonctionnement de l'exercice 2022 et suivants de la Ville de Paris, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO